



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.311/4
du 13 octobre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercice et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi, en vue d'y insérer une compensation Environnement supplémentaire en ce qui concerne la gestion des déchets textiles'

Le 9 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercice et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi, en vue d'y insérer une compensation Environnement supplémentaire en ce qui concerne la gestion des déchets textiles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'entrée en vigueur en janvier 2025 de l'obligation de collecte sélective des déchets textiles ;

Considérant l'augmentation du volume des déchets textiles pris en charge par les acteurs de l'économie sociale ;

Considérant l'augmentation des coûts de collecte, de tri, de préparation au réemploi, au recyclage et de la valorisation ;

Considérant la diminution des recettes liées à la valorisation des textiles ;

Considérant la saturation des débouchés, l'effondrement des marchés d'exportation et le recyclage à valeur négative ;

Considérant qu'en mars 2025, la Commission européenne a reconnu la gravité de la situation dans le secteur textile au niveau européen, et a invité les États membres de l'Union européenne à mettre en place des mécanismes de soutien d'urgence ;

Considérant que le secteur du tri et du réemploi des textiles en Région wallonne traverse cette crise structurelle sans précédent ;

Considérant que de multiples opérateurs, collecteurs et communes, ont alerté sur un risque d'arrêt de service et de report de charges sur les intercommunales actives en matière de déchets ;

Considérant que les difficultés rencontrées font peser des menaces directes sur plus de quatre cent[s] emplois d'insertion et sur la continuité de la collecte et du tri des déchets textiles en Région wallonne ;

Considérant la nécessité de déployer lesdits mécanismes de soutien dès 2025 et d'en imputer les coûts sur le budget de la Région wallonne de l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de soutenir au plus vite le réseau de gestion des déchets textiles mis en place par les acteurs de l'économie sociale ;

Considérant dès lors l'urgence avérée ».

RECEVABILITÉ

1. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) ¹.

La motivation alléguée doit donc reposer sur des éléments concrets et pertinents établissant la raison pour laquelle la réglementation en projet est à ce point urgente qu'il se justifie de recourir à cette procédure d'exception. Ces motifs doivent ressortir de la demande d'avis.

En l'espèce, les éléments invoqués au préambule consistent essentiellement en des éléments de nature à justifier l'adoption des mesures envisagées, mais ne permettent pas de comprendre pour quel motif les dispositions en projet seraient à ce point urgentes que l'avis de la section de législation devrait être donné dans un délai de cinq jours ouvrables et non dans le délai de trente jours prévu à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

En particulier, « la nécessité de déployer lesdits mécanismes de soutien dès 2025 et d'en imputer les coûts sur le budget de la Région wallonne de l'année 2025 », n'est pas de nature à justifier l'urgence dès lors que la demande d'avis a été introduite le 9 octobre 2025 et qu'un avis obtenu dans les trente jours laisserait encore plusieurs semaines au Gouvernement pour adopter en 2025 l'arrêté en projet dont, par surcroît, les articles 1^{er}, 2, 1^o, 3 et 4, sont appelés à entrer vigueur le 1^{er} janvier 2026, conformément à son article 5.

Compte tenu de ces éléments, la motivation de l'urgence est en défaut de justifier qu'au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2349/001, pp. 204-296.

Par conséquent, l'urgence n'est pas valablement motivée et la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO